



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

charges

Question écrite n° 88800

### Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les projets de modification des allègements de cotisations sur les bas salaires. Le secteur de la propreté, pour exemple, représente 17 000 entreprises qui emploient près de 420 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 10 milliards d'euros. La branche a créé, en sept ans, plus de 100 000 emplois. Les entreprises de propriété assurent depuis de nombreuses années un rôle de premier plan dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle en permettant à des personnes disposant, pour la plupart, d'un faible niveau de qualification, d'accéder à des emplois durables. Le prix de revient des prestations est composé à 80 % par la masse salariale. Le taux horaire minimal, qui fait l'objet d'un accord paritaire chaque année, est de 9,08 euros (soit 3 % au dessus du SMIC) depuis le 1er janvier 2010, 90 % des effectifs étant agents de service. C'est la raison pour laquelle les allègements des cotisations patronales sur les bas salaires (inférieurs à 1,6 fois le SMIC), prévus pour faire face aux surcoûts consécutifs au passage aux 35 heures, sont un élément structurel de leurs comptes d'exploitation depuis plus de quinze ans. Près de 50 % des allègements sont reversés à l'État, pour un tiers *via* l'impôt sur les sociétés et pour 15 % environ aux salariés avec la participation et l'intéressement. La perte des allègements se traduirait, dans certains cas, par des comptes de résultats négatifs ce qui provoquerait des faillites en nombre en cette période délicate sur le plan des trésoreries des PME et de résultats économiques faibles depuis plusieurs mois. Elle lui demande si elle ne pense pas que revenir sur le système des allègements de charges entraînerait, non seulement une crise majeure du secteur, mais toucherait de plein fouet les personnes en situation de fragilité professionnelle qui, aujourd'hui, sont recrutées et reçoivent une formation.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'effort qui est demandé aux employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, lorsqu'ils acquittent leurs cotisations sociales. Il faut rappeler que celles-ci permettent d'assurer une protection sociale de qualité aux salariés, ce qui, in fine, bénéficie également à leurs employeurs et à l'ensemble de l'économie. Il n'est pas question de mettre fin aux exonérations dont bénéficient les employeurs (et, notamment les allègements généraux de cotisations qui représentent presque 22 Mdeuros) car elles sont une arme efficace dans le combat gouvernemental en faveur de l'emploi et du pouvoir d'achat. Au contraire, la modification du calcul de la réduction générale adoptée par le Parlement vise à conforter cette exonération en la rendant plus juste et plus adaptée aux modes de rémunération des employeurs. À cet égard, le secteur de la propriété ne sera pas traité plus défavorablement que les autres secteurs. Le mode de calcul actuel de la réduction générale conduit à une réduction beaucoup plus importante pour les employeurs qui versent une partie de la rémunération sous forme de primes ponctuelles (par exemple, le treizième mois), plutôt que de manière lissée sur les douze mois de l'année. Par exemple, la réduction d'une entreprise qui paie ses salariés 1 500 euros sur treize mois était jusqu'à l'année dernière supérieure de 25 % à celle d'une entreprise qui paie ses salariés 1 625 euros sur douze mois alors que dans les deux cas, les entreprises versent la même rémunération annuelle. Cette différence d'allègement n'obéit à aucun objectif économique mais à la seule manière dont la rémunération est organisée sur l'année. Il en résulte une déconnexion entre le niveau de salaire effectif et le montant de l'exonération. Dès lors, la logique propre de la réduction générale qui vise à diminuer le coût du travail pour les emplois peu qualifiés, dont les salaires sont les plus bas et pour laquelle à un niveau de salaire

correspond un niveau d'exonération, peut être faussée. Même si cela est sans doute loin d'être généralisé, dans certains cas la rémunération sous forme de primes peut également répondre à une simple démarche d'optimisation des exonérations de la part des employeurs. L'annualisation du calcul de la réduction générale permet de rationaliser l'exonération sans en modifier le schéma global. Le point de sortie (1,6 SMIC) et le niveau de réduction restent identiques pour les salariés réellement au SMIC (sans primes). Dans la mesure où la convention collective du secteur de la propreté ne prévoit pas le versement de treizième mois ni de primes ponctuelles, le secteur ne sera pas impacté financièrement de manière automatique par la réforme. L'économie de 2 Mdeuros qui résulte de cette réforme est affectée au financement des retraites et prend place, aux côtés de la loi portant réforme des retraites, dans l'action du Gouvernement pour préserver notre système des retraites par répartition. Afin d'éviter toute complication pour les employeurs, la réforme a été préparée en concertation avec les représentants des organisations patronales, les professionnels de la paie et les organismes du recouvrement. Des actions de communication particulières seront mises en place pour expliquer au mieux les détails de la réforme. Les régularisations, pour les employeurs qui verront le montant de leur réduction diminué, pourront n'être faites qu'à la fin de l'année 2011, laissant tout le délai nécessaire pour que chacun s'approprie la réforme. .

## Données clés

**Auteur :** [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 88800

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 septembre 2010, page 10156

**Réponse publiée le :** 17 mai 2011, page 5057